

# Paies de Novembre

- Fond d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM)..... 2
- Qui doit cotiser? ..... 2
- L'assiette de cotisation..... 2
- Le taux de cotisation ..... 3
- Paiement de la cotisation..... 3

## Fond d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM)

Accéder au [site du Fonds d'allocation des élus en fin de mandat \(FAEFM\)](#)

**Les communes de plus de 1.000 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre vont devoir verser annuellement une cotisation au fonds d'allocation des élus en fin de mandat.**

Un décret paru le 1er juin 2019 au Journal officiel fixe le taux de la cotisation permettant le financement de cette aide destinée à offrir aux élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur fonction électorale un soutien financier facilitant le retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat. **Ce taux s'élève à 0,2 % du "montant total des indemnités maximales susceptibles d'être versées aux bénéficiaires potentiels du fonds".**

### Qui doit cotiser?

La cotisation est à la charge des collectivités. Elle est annuelle et obligatoire.

Aucune cotisation ne doit être prélevée sur l'indemnité des Élus.

Les collectivités devant cotiser sont :

- Les communes de plus de 1 000 habitants
- Les EPCI à fiscalité propre dont le nombre d'habitants est supérieur à 1 000 habitants
- Les conseils régionaux
- Les conseils départementaux

Les collectivités et EPCI doivent cotiser pour les *élus concernés*<sup>1</sup>, même s'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une allocation au terme de leur mandat.

### L'assiette de cotisation

L'assiette de cotisations représente le montant maximum des indemnités de fonction.

Elle correspond :

- **au montant total annuel des indemnités maximales théoriques**

**et**

- **aux majorations** (communes chef-lieu, communes touristiques,...).

Remarque : l'assiette de cotisation ne correspond pas toujours aux indemnités réellement versées.

Exemple : les élus qui ont renoncé à tout ou partie de leur indemnité auront des indemnités inférieures au montant maximal théorique.

---

<sup>1</sup> **Communes < 10 000 habitants** Seul le maire est pris en compte. Vous devez donc déclarer 1.

**EPCI < 10 000 habitants** Seul le président est pris en compte. Vous devez donc déclarer 1

**EPCI > 10 000 habitants** Sont pris en compte le président, les présidents délégués et les vice-présidents.

Exemple : si votre établissement compte 1 président et 1 vice-président, vous devez déclarer 2.

## Le taux de cotisation

L'article L.1621-2 du Code général de collectivités territoriales prévoit que le taux de cotisation est fixé par rapport aux besoins de financement du fonds.

Le décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003 a fixé, à l'origine, le taux de cotisation à 0,1 % pour l'exercice 2003 et à 0,2 % à compter du 1er janvier 2004.

Le bilan 2009 de la gestion du fonds a fait apparaître un large excédent. C'est pourquoi le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé le taux à 0% à compter de l'année 2010.

Compte-tenu des besoins de financement du fonds, le décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisation à 0.2 % à compter de l'année 2019.

## Paiement de la cotisation

Les collectivités et établissements contributeurs reçoivent un appel à cotisation, au plus tard le 15 octobre de chaque année.

Le paiement doit être effectué :

- avant le 1er décembre de l'année en cours;
- par virement bancaire sur le compte du FAEFM.

Afin de bien l'identifier, chaque virement doit comporter :

- les références bancaires du compte FAEFM. Elles sont indiquées sur l'appel à cotisation;
- la référence de virement. Elle commence par 88W et comporte 18 caractères sans espace ni tiret.

Référence : [décret n° 2019-546 du 29 mai 2019](#) modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales et fixant le taux de cotisation au fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat.

Télécharger la [Notice explicative 2020.pdf](#) et la [Grilles des indemnités 2020.pdf](#)

Site economie.gouv.fr : [instruction N° 04-046-M0 du 19 août 2004](#)

Contacter, via ces adresses :

- pour le versement des allocations : [FAEFM@caissedesdepots.fr](mailto:FAEFM@caissedesdepots.fr)
- pour le paiement des cotisations : [rec.fae fm@caissedesdepots.fr](mailto:rec.fae fm@caissedesdepots.fr)